

Université Paris Descartes  
**Vaccination et Droit**  
L'expérience italienne  
Les défis posés par le décret-loi du 7 juin 2017

Bonjour à tous et merci beaucoup pour votre invitation.

Je m'appelle Renzo Berti, je suis un médecin spécialisé en Santé Publique et je dirige le Département de Prévention de l'Agence Sanitaire Toscane Centre qui correspond à une Agence Régionale Sanitaire française.

Je veux souligner qu'il s'agit de l'Agence Sanitaire la plus peuplée en Italie avec son million et six cent mille habitants, née le 1er janvier 2016 de la fusion entre quatre Agences Sanitaires déjà existantes.

Je suis ici pour vous partager en bref la récente expérience italienne sur les vaccinations que déjà dans le titre de mon discours, on a défini un grand défis.

Il faut préciser que face aux règles et directives nationales, l'organisation des soins de santé en Italie est confiée aux Régions, dont les modèles sont souvent très différents. Et c'est comme ça même pour l'application de la loi sur les vaccins. Donc mon intervention sera essentiellement basée sur l'expérience de la Toscane.

Un défis, je disais, à plusieurs points de vue: certainement organisationnel, professionnel, juridique, culturel mais aussi humain.

Même si l'Italie (ainsi que la France) a une grande tradition dans ce domaine (sa première loi - sur le vaccin antivariolique - est datée 1888), dans ces dernières années la méfiance envers les vaccins a augmenté.

Peut-être parce qu'ils sont paradoxalement victimes de leur succès et donc de la réduction des maladies correspondantes, mais aussi otages privilégiés des fake news sur le web .

«Pourquoi on devrait se vacciner vu la rareté et le peu de danger des maladies dont on veut se prémunir, danger certainement mineur des risques liés à certains vaccins?»

C'est une question qui continue à circuler nonobstant l'évidence d'une importance bien plus grande des complications dues aux maladies naturelles.

Mais il y a une autre question : «Nous devrions nous demander s'il vaut mieux porter un casque avant ou après un accident?»

Le web a augmenté la distance entre l'information et la vérité, au point qu'en Italie se développe un débat curieux entre science et démocratie, qui tend à mettre les opinions d'un savant au même niveau que celles de tout (et peut-être ignorant) citoyen.

Et ainsi même en Italie l'adhésion aux parcours vaccinaux dans ces dernières années s'est réduite en compromettant dans certains cas ce que nous définissons comme l'immunité du troupeau.

Le gouvernement italien, inquiet de cette tendance, a installé une ligne dure avec l'augmentation pour les mineurs de 17 ans de 4 à 10 vaccinations obligatoires et décidant d'exclure de la fréquence des services éducatifs pour les enfants les plus petits qui ne sont pas en règle.

Tous les autres (c'est-à-dire les garçons entre 6 et 17 ans) peuvent aller à l'école mais ils seront tous passibles d'amendes, de 100 à 500 euros en fonction du nombre d'irrégularités.

Nous voyons ici les détails des vaccinations obligatoires et après les exemptions justifiées par une maladie naturelle antérieure ou des conditions cliniques particulières.

En effet la lettre de notre Constitution (article 32) dit que la République doit préserver la santé non seulement comme un droit fondamental de l'individu, mais encore comme un intérêt de la collectivité.

C'est-à-dire que le libre choix de l'individu ne doit pas se traduire par un risque pour la communauté.

La nouvelle mesure a concerné donc déjà l'année scolaire en cours, débutée environ un mois après. Elle a été l'objet de quelques notifications applicatives par les Ministères concernés et a été confirmée dans sa légitimité par la Cour Constitutionnelle le 22 novembre 2017.

Le premier problème qui s'est posé touche les modalités d'information aux écoles sur la situation vaccinale des enfants scolarisés.

Selon la loi on pourrait faire cela avec la présentation des documents suivants :

- Copie du livret vaccinal
- Attestation de conformité vaccinale accordée par l'Agence Sanitaire
- Certificat du pédiatre ou du médecin de famille
- ou encore Certification sur l'honneur qui atteste de la régularité vaccinale ou la requête/ volonté de se mettre en règle, provisoirement valable (jusqu'au le 10 mars 2018)

Malheureusement (pour nous), la circulaire publiée le 1er septembre par les deux ministères concernés a précisé que les enfants de moins de 6 ans qui n'étaient pas en règle seraient exclus de l'école à partir du 12 septembre.

Et ceci, compte tenu des chiffres sur le terrain (vous voyez ici ceux de notre territoire) et du peu de temps disponible, signifiait doubler le défi, afin de prévenir la formation de queues interminables et augmenter de cette façon l'hostilité de la population à la nouvelle loi et les difficultés dans son application.

À bien voir ces vérifications pouvaient être assurées directement par les structures de l'Administration Publique intéressées (École et Santé publique).

En effet la loi avait prévu cette possibilité, mais seulement à partir de la Année Scolaire 2019/2020. Un choix très probablement suggéré du fait que quelques Régions Italiennes n'étaient pas à jour avec l'informatique.

Toutefois l'idée d'un modèle du style de la Roumanie des années soixante dix nous a tellement horrifiés, que nous avons décidé d'essayer de sauter l'obstacle.

Et pourtant ça a déclenché un accord entre les Agences Sanitaires Toscane et les Administrations des écoles qui prévoyait la transmission aux Agences Sanitaires des listes des élèves inscrits.

Les Agences Sanitaires auraient vérifié ces listes les croisant avec les informations contenues dans leur registre des vaccins pour communiquer aux écoles non les sujets irréguliers mais ceux des sujets qui nécessitaient une attention ultérieure (un groupe hétérogène composé même des perdus de vue et des sujets enregistrés par erreur) lesquels auraient de toute façon pu fréquenter les services éducatifs par une auto-certification attestant :

- de la régularité vaccinale,
- d'un rendez-vous médical pour se faire vacciner
- ou même seulement de la volonté de se mettre en règle.

Mais le 1er septembre l'Autorité de Garantie du respect de la vie privée nous a déconseillé de communiquer aux écoles les situations d'irrégularité vaccinales considérées comme informations sensibles. Dès lors les familles auraient dû communiquer directement ces informations aux écoles.

Cependant, nous avons procédé - malgré le risque personnel de sanctions administratives et même pénales - convaincus que communiquer les noms de ceux qui ont besoin d'une vérification supplémentaire ne signifie pas communiquer des données sensibles.

Et avec un effort organisationnel extraordinaire (compliqué par la gestion dans notre Agence Sanitaire de trois applications informatiques différentes et les retards accumulés dans l'enregistrement des vaccinations effectuées par les pédiatres de famille), nous avons pu transmettre l'information à toutes les écoles avant la date limite.

La dernière communication a eu lieu le 11 septembre à trois heures et 37 du matin.

Et donc, comment ça s'est passé?

Presque toutes les écoles (94% quatre vingt quatorze pour cent) nous ont fait parvenir les listes. Nous avons donc analysé les données de plus de 47.000 enfants, notant que 82,3% étaient en ordre. Tout ceux-ci n'avaient pas à présenter de documents. Les autres (16,3%) ont composé le groupe de cas à mieux vérifier et des étrangers ou ceux qui n'étaient pas présents dans nos dossiers (1,4%). Tous ceux-ci pourraient toutefois aller à l'école en signant simplement, comme déjà dit, une auto-certification.

Il n'y a pas eu d'engorgements, ni de problèmes particuliers grâce aussi au fait que la majorité des écoles a géré de manière flexible la situation. Il y a eu peu de cas d'enfants suspendus, mais ils ont fait sensation. Ces cas faisaient partie de la liste des sujets « à mieux vérifier », qui « nécessitaient une attention ultérieure » et desquels les parents n'ont pas voulu signer l'auto-certification.

Par la suite (25), un décret-loi, voté début décembre, a autorisé pour les Régions ayant un registre de vaccination l'avancement de la procédure simplifiée à l'année scolaire en cours. Ces Régions peuvent signaler aux écoles (d'ici le 10.3.18) les mineurs pas en règle. (Ceux qui ont pris rendez-vous pour se faire vacciner sont considérés comme en règle).

D'ici le 20.3.18 (26), les écoles inviteront les parents de non-réguliers à documenter leur position dans les 10 jours. Les enfants de moins de 6 ans, dont les parents ne confirmeront pas ou ne confirmeront pas le désir de ne pas se faire vacciner, seront suspendus de la scolarité. Les noms des défaillants seront communiqués par 30.4.18 aux Agences Sanitaires pour les mesures dont ils sont responsables (dernier appel et sanctions éventuelles).

Sur le territoire de notre Agence Sanitaire, les 0-6 ans qui n'étaient pas à jour le 10 mars étaient 3.830 ou presque la moitié de ceux qui en septembre avaient indiqué « à mieux vérifier » égal à 7,7% du total.

On peut considérer cela comme un bon résultat mais aussi la confirmation qu'il reste encore assez à faire et persiste la présence d'une frange minoritaire mais inflexible de personnes opposées aux vaccins.

Les motivations sont variées mais elles tournent autour des deux questions: la supposée dangerosité des vaccins et le business lié comme vrai, mais dissimulée, raison de la nouvelle loi.

La « bataille » en bref continue toujours et il est encore trop tôt pour tirer les conclusions et mesurer les résultats, bien qu'il y ait, comme on le voit dans cette diapositive, une tendance à augmenter la couverture vaccinale.

Les données de cohorte de 2015 sont significativement meilleures que celles de la cohorte précédente, à la fois pour la polyomyélite et pour la rougeole.

En tant que professionnels on est convaincus que le caractère obligatoire ne doit pas remplacer la persuasion, mais on doit néanmoins dire que le dialogue évoqué se traduit souvent en un dialogue de sourds...

Tellement que certains le pensent même contreproductif en amenant à radicaliser les positions.

Je vous remercie encore pour l'invitation et pour l'attention.

Bien sur on est disponibles pour vous envoyer tous les documents cités.

Sites Internet :

[https://www.cortecostituzionale.it/documenti/comunicatistampa/CC\\_CS\\_20171122143132.pdf](https://www.cortecostituzionale.it/documenti/comunicatistampa/CC_CS_20171122143132.pdf)

<http://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/6765917>

[http://www.salute.gov.it/portale/news/p3\\_2\\_1\\_1\\_1.jsp?lingua=italiano&menu=notizie&p=dalministero&id=3027](http://www.salute.gov.it/portale/news/p3_2_1_1_1.jsp?lingua=italiano&menu=notizie&p=dalministero&id=3027)

Legislation et Droit:

Art. 32 Costituzione

DPR 22 dicembre 1967, n. 1518

DPR 26 gennaio 1999 n. 355

DPR 28 dicembre 2000 n. 445

Legge 25 febbraio 1992 n. 210

Code civile, articles 333 e 336

Delibera della Giunta regionale toscana n. 1067 del 25 novembre 2014

Decreto legge 7 giugno 2017 n. 73, convertito con modificazioni dalla Legge 31 luglio 2017 n. 119

Circolari Ministero della Salute del 16 agosto 2017

Circolare Ministero dell'Istruzione del 16 agosto 2017

Circolare Ministero della Salute e Ministero dell'Istruzione del 1° settembre 2017

Circolare Ministero della Salute e Ministero dell'Istruzione del 28 febbraio 2018

Legge n. 172 del 4.12.2017, di conversione del decreto-legge n. 148 del 16.10.2017

Cassazione civile, sezione I, 8 luglio 2005, n. 14384

Cassazione civile, sezione I, 18 luglio 2003, n. 11226

Corte Costituzionale, 22 luglio 2004, n. 262

Corte Costituzionale, 22 giugno 1990, n. 307